



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conjoint survivants

Question écrite n° 28283

Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'absence de règles probatoires communes lors d'une demande de réversion. En effet, lorsqu'une personne souhaite préparer son décès et assurer l'avenir du conjoint survivant, celle-ci peut se retrouver à cumuler les demandes auprès de plusieurs organismes de retraite complémentaire. Il apparaît que les règles probatoires diffèrent d'une caisse à l'autre. Cela concerne principalement les papiers d'identité et attestations familiales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position concernant des mesures d'harmonisation entre les différents organismes, notamment en ce qui concerne les charges de la preuve pesant sur les particuliers.

Texte de la réponse

A titre liminaire, il convient de rappeler que la demande de réversion s'effectue au moment du décès du salarié ou de l'ancien salarié. Dès lors, s'agissant des retraites complémentaires obligatoires, aucune démarche n'est à effectuer par le salarié ou le retraité pour préparer son décès et assurer l'avenir du conjoint survivant. En revanche, le conjoint survivant devra, au moment de la demande de réversion et à l'appui de celle-ci, produire un ensemble de pièces justificatives qui sont relativement semblables entre tous les régimes de retraite. Elles tiennent notamment à l'identité du défunt (extrait de l'acte de naissance avec les mentions marginales et acte de décès), à l'identité du conjoint survivant (carte nationale d'identité ou passeport ou extrait d'acte de naissance) ainsi qu'à la situation matrimoniale et de la famille (livret de famille et le cas échéant, certains documents particuliers relatifs aux enfants). En outre, le conjoint survivant devra fournir un relevé d'identité bancaire. Le gouvernement est particulièrement attaché à la simplification des démarches que doivent effectuer les assurés au moment de la liquidation de leurs pensions. Pour cette raison, la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit des mesures fortes d'harmonisation des procédures. A cette fin, elle a créé l'union des institutions et services de retraite dont l'objet est d'organiser les mesures de coordination et de simplification afin d'améliorer les relations entre les régimes, notamment les régimes complémentaires, et leurs assurés. Il s'agira notamment de donner naissance à un compte unique retraite, en ligne, permettant à l'assuré d'accéder à toutes ses informations en un point unique ; cette même institution sera également chargée de veiller à l'harmonisation des pièces justificatives demandées par les régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Bleunven](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28283

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 avril 2014

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5744

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3827